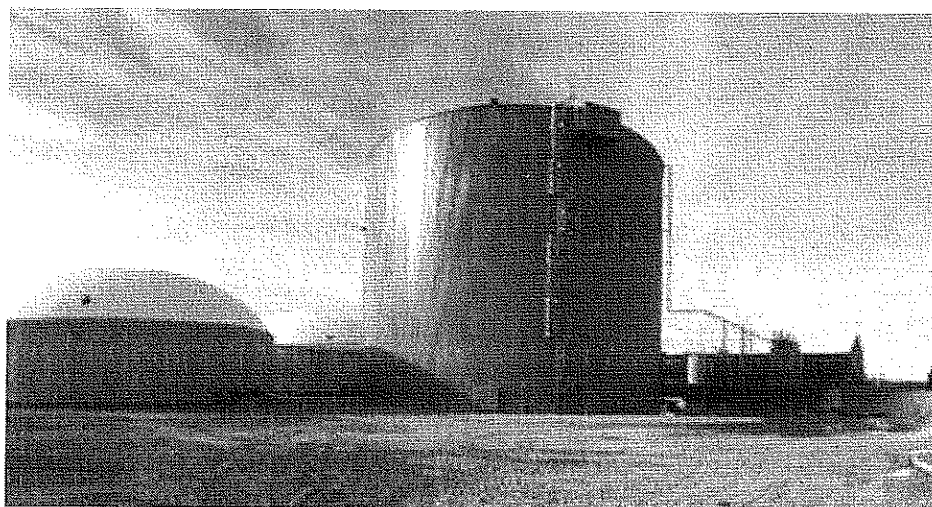


-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE, DES DEUX SÈVRES ET DU MAINE ET LOIRE

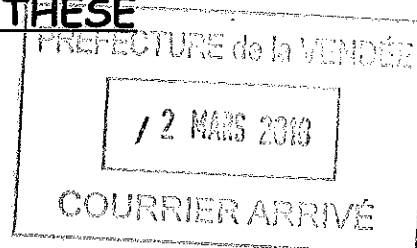
ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande, présentée par la SAS BioPommeria en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation à Sèvremont (Vendée), à la construction de 2 silos de stockage de digestat à Brétignolles et Genneton (Deux-Sèvres), ainsi qu'au plan d'épandage associé concernant 48 communes de Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Jacques TURPIN
commissaire enquêteur



-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

M. Jacques TURPIN
commissaire enquêteur

à

Monsieur le Président Directeur Général
de la société SAS BIOPOMMERIA
ZAC Les Champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT

Préambule

L'article R123-18 du Code de l'Environnement précise: « Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

C'est en application de ces dispositions pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation à Sèvremont (Vendée), à la construction de 2 silos de stockage de digestat à Brétignolles et Genneton (Deux-Sèvres), ainsi qu'au plan d'épandage associé

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

concernant 48 communes de Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire, que je vous remets le présent procès-verbal de synthèse.

Composition du dossier

-La composition du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête respecte les dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

-Les documents sont clairement structurés et renseignés , avec des annexes abondamment illustrées et détaillées.

-Toutefois, le résumé non technique annoncé en préambule du Dossier de Demande d'Autorisation unique d'Exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (DDAE-ICPE), mais inséré entre la présentation du projet (précédée elle-même de 67 pages résumant des échanges entre le porteur du projet et le service instructeur de l'État) et l'étude d'impact, n'était pas aisément accessible pour un public pressé découvrant ce volumineux dossier.

Concertation/ information du public

Ce projet a fait l'objet d'une information « ciblée » pendant son élaboration , envers notamment les acteurs potentiels du projet d'unité de méthanisation et du plan d'épandage (agriculteurs receveurs de digestat et/ou apporteurs de matières, salariés de l'usine Delpyrat, depuis 2013 ; maires, administrations...depuis 2014).

Des réunions publiques d'information ont en outre été tenues le 6 avril 2017 à la Coopérative Val de Sèvre, le 7 avril 2017 à la mairie annexe de La Pommeraie, et le 05 mai 2017 à Sèvremont.

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

L'ampleur de la participation du public à ces réunions n'a toutefois pas été indiquée dans les documents accompagnant le projet.

-Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 03 janvier au vendredi 02 février 2018 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 du 11 décembre 2017, soit pendant 31 jours consécutifs, avec pour siège de l'enquête, la mairie annexe de La Pommeraie-sur-Sèvre, où un registre a été ouvert pour y recevoir les observations du public. Deux autres registres d'enquête ont également été ouverts dans les mairies de Brétignolles et de Genneton dans le département des Deux-Sèvres.

➤ La publicité de la procédure

-La publicité règlementaire par voie de presse, par affichage et par internet sur les sites internet des services de l'État en Vendée, Deux-Sèvres et Maine et Loire effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête ;

-l'affichage réalisé par le porteur de projet au droit des sites d'accueil de l'unité de méthanisation à La Pommeraie, de cuves de stockage de digestat à Brétignolles et à Genneton

n'appellent pas d'observation de ma part.

➤ Le public a pu consulter:

- aux heures d'ouverture des mairies de La Pommeraie-sur-Sèvre, Brétignolles et Genneton le dossier en version « papier » et le dossier sous forme numérique à partir d'une clé USB et d'un poste informatique réservé à cet effet.

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

- en version numérisée sur le site internet des services de l'État en Vendée,
Deux Sèvres et Maine et Loire..

➤ Participation du public

Sur l'ensemble des 5 permanences , 16 personnes ont été reçues par le
commissaire enquêteur , et ce sont au total, **10 contributions** du public dont **6**
avis favorables qui ont été reçues :

- 2 observations ont été formulées par courrier postal (C1 et C2),
- 6 observations l'ont été sur les registres à La Pommeraie-sur Sèvre (4 avis favorables), Brétignolles (1 observation) et Genneton (1 observation).
- 2 observations ont été exprimées par voie dématérialisée (2 avis favorables).

➤ Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête qui peut être qualifié de neutre, car le projet est porteur de solutions économiques à la problématique de l'épandage des effluents agricoles sur des zones en excédent structurel, mais génère quand même des attentes de précisions sur le plan d'épandage, voire de modifications, exprimées notamment par les deux courriers postaux.

Les observations du public

Elles sont résumées ci-dessous pour l'information du Maître d'Ouvrage :

- les courriers

C1-Par courrier postal (LR avec AR) du 22 janvier 2018, monsieur Christian COLLAS relève d'apparentes contradictions ou incertitudes concernant :

- le nombre de mouvements de camions généré par l'exploitation du méthaniseur fixé à 14/jour dans Ouest-France du 2 janvier 2018, et à 7 à la page 5 du résumé non technique ;
- s'inquiète de l'éventuel cumul digestat/lisier ou fumier en épandage ;

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

-les boues de STEP dont 3500t (agro-alimentaire) sont prévues page 13 de la description du projet, et des boues de STEP (sans qualifier l'origine) sont mentionnées pages 10 et 11 du RNT ;

Il souhaite des analyses des digestats afin de rechercher les traces éventuelles de pollution aux médicaments.

C2-Par courrier postal (LR avec AR) daté du 28 janvier 2018 et reçu le 2 février 2018, l'Association Ecologique du Haut Bocage Vendéen formule nombre de remarques ou interrogations sur :

-le dimensionnement à 420 m³ du bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement dont le déversement accidentel en cas de conjonction d'un fort épisode pluvieux avec un incendie, affecterait une espèce protégée présente dans le ruisseau de la Fontaine de Montbail. Elle suggère la **réalisation d'une noue** à proximité pour limiter les risques de dysfonctionnement du débourbeur/séparateur, maîtriser le débit en cas d'afflux accidentel et parachever l'épuration des eaux.

-l'étude olfactive prévue après la mise en service de l'installation qui mériterait d'être réalisée en plusieurs temps selon les différentes directions des vents.

-la conduite de gaz semblant longer en partie la RD 27 dont les haies devront être préservées, qui justifierait une étude d'impact.

-un état des lieux préalable au choix des sites des stockages déportés géomembranaires et une implantation loin de tout cours d'eau sont demandés.

-un relevé non exhaustif de parcelles très petites, ou très éloignées, ou avec de fortes déclivités, ou proches de ruisseaux qui peuvent aboutir à un bilan carbone défavorable, des risques de pollution..

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Le plan d'épandage appelle ainsi un **avis très réservé** de l'Association qui souhaite la suppression de l'épandage du digestat sur les parcelles les plus éloignées et/ou les plus petites.

observations formulées par voie dématérialisée sur le site dédié

I1-observation n°1 Monsieur Xavier Jacquet EARL Le Bois d'Angles36220 LURAIIS
Membre de la coopérative Val de Sèvre, mais non concerné par le périmètre du projet, monsieur JACQUET souhaite l'aboutissement du projet dont il souligne l'impact économique pour la coopérative et pour les éleveurs avec une meilleure valorisation de leurs effluents d'élevage et un avantage sanitaire certain.

I2-observation n°2 Monsieur Thierry GUILBAUD -GAEC La Fourragerie souligne les avantages du digestat pour son exploitation (gavage et veaux de boucherie) avec une diminution de 80 % des apports d'engrais chimiques (azote) , la suppression des odeurs , et l'abandon du complexe épandage des fumiers et lisiers.

-registre de Brétignolles

B1-observation de Monsieur et Madame PERIDY, exploitants de l'EARL « La Source » qui précisent que le terrain retenu (parcelle ZA3 d'une contenance de 9191 m²) pour le stockage déporté (cuve de 5000 m³) à La Buzenière appartient actuellement à Monsieur Auguste DUBOIS et doit faire l'objet d'un échange avec leur parcelle (ZA2 d'une contenance de 7476 m²) attenante.

Ils demandent que cet échange soit effectué sans perte de surface pour Monsieur DUBOIS, c'est-à-dire avec 1715 m² de l'actuelle parcelle ZA3 conservés en exploitation par ce dernier entre la RN 149 et le terrain d'assiette du projet.

-registre de Genneton

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

G1-formulation d'une observation sur le registre par monsieur Mathieu LEFEVRE résidant à Clère-sur-Layon, repreneur de 68ha sur les 185 ha du GAEC de l'Alpinaie qui ne souhaite pas recevoir de digestat en épandage (changement d'exploitant) sur ces parcelles et demande donc la modification du plan d'épandage et de la capacité de stockage déportée correspondante.

-registre de La Pommeraie-sur-Sèvre (siège de l'enquête)

LP1-Monsieur Gabard se déclare favorable à ce projet qu'il considère innovant, produisant une « énergie verte » et susceptible, en gérant leurs effluents d'élevage, de pérenniser l'outil de production des éleveurs de la coopérative.

LP2-un représentant de la SCEA Scierie des Landes émet un avis favorable au vu des attentes environnementales.

LP3-Monsieur Olivier BREBIEN, 3 rue Saint-Cast à Cholet, émet un avis favorable au projet qu'il juge vertueux d'un point de vue environnemental, offrant des solutions de maîtrise des déchets avec implication des entreprises locales, et production de fertilisant et d'énergie verte.

LP4-Madame Karine DILLET-La Raliève-La Pommeraie-sur-Sèvre, exprime un avis favorable à ce projet qu'elle estime très innovant et permettant de pérenniser la production des éleveurs de la coopérative Val-de-Sèvre.

Je souhaite des réponses du Maître d'Ouvrage aux courriers **C1** et **C2** de Monsieur **COLLAS** et de l'Association Ecologique du Haut Bocage, ainsi qu'aux observations de Monsieur et Madame **PERIDY** (**B1**) et Monsieur **LEFEVRE** (**G1**) et joins à cet effet leurs contributions complètes.

J'y ajoute quatre questions résultant de mon analyse du dossier :

--décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Q1-Un suivi technique et agronomique est envisagé pour la filière production et épandage de digestat. Biopommeria envisage-t-il l'intervention de laboratoires indépendants pour certains contrôles ?

Q2-Les épandages seront réalisés par l'entreprise désignée par Biopommeria (cf page 23 du document « méthodologie appliquée à la réalisation du plan d'épandage), et l'approvisionnement et l'organisation de la collecte des matières est gérée par un transporteur agréé (cf §1.2.1.4 page 1-19 « présentation du projet »).

La totalité du digestat sera-t-elle épandue par la ou les entreprises retenues par Biopommeria (compte tenu de la distance de certaines exploitations), ou certains exploitants pratiqueront-ils eux-mêmes leur épandage à partir de leurs stockages ?

Q3-Le dimensionnement du bassin de confinement fait l'objet d'une interrogation de l'Association Environnementale du Haut Bocage (courrier C2), mais avait déjà fait l'objet d'une réponse de Biopommeria au service instructeur de l'État (cf page 39 du DDAE). Il était ainsi précisé que le bassin recueillerait au maximum 210m³ et que, se vidant régulièrement, sa capacité serait suffisante pour contenir les eaux d'extinction. Les éléments décrits pages 67 et 88 de l'étude d'impact, ne permettent pas de confirmer ces 210m³, compte-tenu notamment des fonctions du bassin: rejet en milieu naturel de l'excédent, alimentation du process (en cas d'insuffisance), et bassin vide en secours en cas d'incendie.

Pouvez -vous expliciter la capacité de recueil des eaux d'extinction du bassin, en fonction du niveau de la surverse (et du volume captif correspondant) considérant en outre que les 90m³ d'eaux pluviales de toiture récupérées dans la cuve seraient polluées en cas d'incendie ?

-décision n° E17000264/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017-
arrêté interpréfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Q4-le dossier ne précise pas de manière explicite, si la vidange des fosses et le
remblaiement après leur destruction , concerne également les 15 ouvrages déportés
de stockage du digestat considérés comme des ouvrages connexes de l'intallation

Pouvez-vous répondre à cette observation formulée par les Autorités
environnementales ?

Je me tiens à votre disposition pour tout complément utile à la formulation de votre
mémoire en réponse, et vous prie de croire en l'assurance de ma considération
distinguée.

Remis le 09 février 2018

à Boufféré

Monsieur R. JASPAR



Dressé le 06 février 2018 à

à Saint-Jean de Monts

Jacques TURPIN

